
3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPAL ELECTIONS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

.64.

HON. MARCELLE MERSEREAU

L'HON. MARCELLE MERSEREAU

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Section 10 of the Act is as follows:

10(1) For each triennial election the deputy municipal electoral officer shall subdivide the municipality into as many polling divisions as he considers necessary giving due consideration to geographical and all other factors that may affect the convenience of the voters in casting their votes, so that each such polling division shall, whenever practicable, contain not more than three hundred and fifty voters.

10(2) The deputy municipal electoral officer shall deliver a list of the polling divisions prepared under subsection (1) to the Municipal Electoral Officer no later than the thirty-first day of October in the year before the year in which an election is to be held.

Section 2

This amendment provides for the viewing of the voters list and authorizes the Municipal Electoral Officer to provide candidates with a copy of the voters list on payment of a prescribed fee. Additionally, the amendment prohibits the release of the voters list after an election and makes it an offence to do so.

Section 3

Subsection 16(3) is as follows:

16(3) Upon the request of the deputy municipal electoral officer, a board of school trustees shall make available for use as a polling station any public school within its school district.

Section 4

A violation of the new subsections 12.1(4) and (5) are made category E offences.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

L'article 10 de la Loi se lit comme suit:

10(1) Le sous-directeur des élections municipales doit, pour chaque élection trisannuelle, diviser la municipalité en autant de sections de vote qu'il juge nécessaires en tenant compte des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient gêner les électeurs dans l'exercice de leur droit de vote, afin que chaque section de vote ne compte pas plus de trois cents cinquante électeurs.

10(2) Le sous-directeur des élections municipales doit remettre une liste des sections de vote, préparée en vertu du paragraphe (1), au directeur des élections municipales au plus tard le trente et un octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'élection doit se tenir.

Article 2

Cette modification prévoit l'examen de la liste électorale et autorise le directeur des élections municipales à fournir aux candidats une copie de la liste électorale en retour du versement du droit prescrit. De plus, cette modification interdit la communication de la liste électorale après une élection et toute contravention à cette règle constitue une infraction.

Article 3

Le paragraphe 16(3) de la Loi se lit comme suit:

16(3) Tout conseil scolaire doit mettre à la disposition du sous-directeur des élections municipales qui lui en fait la demande, toute école publique de son district scolaire afin qu'elle soit utilisée comme bureau de vote.

Article 4

Les contraventions aux nouveaux paragraphes 12.1(4) et (5) sont classées infractions de la classe E.

**An Act to Amend the
Municipal Elections Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 10 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is repealed and the following is substituted:*

10(1) For each triennial election the Municipal Electoral Officer shall, with the assistance of the deputy municipal electoral officers, subdivide each municipality into as many polling divisions as is considered necessary giving due consideration to geographical and all other factors that may affect the convenience of the voters in casting their votes, so that each polling division shall, whenever practicable, contain not more than four hundred and fifty voters.

10(2) The Municipal Electoral Officer shall, with the assistance of the deputy municipal electoral officers, prepare a list of the polling divisions determined under subsection (1) no later than the thirty-first day of December in the year before the year in which an election is to be held.

**Loi modifiant la
Loi sur les élections municipales**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 10 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

10(1) Le directeur des élections municipales doit, avec l'aide du sous-directeur des élections municipales, pour chaque élection trisannuelle, diviser la municipalité en autant de sections de vote qu'il est jugé nécessaire, en tenant compte des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient gêner les électeurs dans l'exercice de leur droit de vote, afin que chaque section de vote ne compte pas plus, lorsque la chose est possible, de quatre cent cinquante électeurs.

10(2) Le directeur des élections municipales doit, avec l'aide du sous-directeur des élections municipales, préparer une liste des sections de vote déterminées en vertu du paragraphe (1), au plus tard le trente et un décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'élection doit se tenir.

2 The Act is amended by adding after section 12 the following:

12.1(1) The Municipal Electoral Officer shall make available a copy of the voters list for public inspection until the close of the poll at polling day.

12.1(2) The Municipal Electoral Officer officer shall, upon request by a candidate and upon payment of a fee prescribed by regulation, provide a candidate with a copy of the voters list.

12.1(3) A copy of the voters list shall not be provided to a candidate under subsection (2) after the close of the poll at polling day.

12.1(4) Except for the purposes of this Act, the Municipal Electoral Officer or any other person employed in the administration of this Act shall not provide a voters list or a copy of the voters list to any person.

12.1(5) A candidate who has been provided a copy of a voters list under this section shall not use or distribute the copy of the voters list except for purposes relating to the election.

12.1(6) A person who violates subsection (4) or (5) commits an offence.

3 Subsection 16(3) of the Act is amended by adding “if such use does not disrupt instructional time for students” after “school district”.

4 Schedule A of the Act is amended by adding before

29(4) C

the following:

12.1(3) E
12.1(4) E

2 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 12 de ce qui suit:

12.1(1) Le directeur des élections municipales doit mettre à la disposition du public une copie de la liste électorale pour examen jusqu’à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.

12.1(2) Le directeur des élections municipales doit, sur demande d’un candidat et sur versement du droit prescrit par règlement, fournir au candidat une copie de la liste électorale.

12.1(3) Une copie de la liste électorale ne peut être fournie à un candidat en vertu du paragraphe (2) après la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

12.1(4) Sauf pour les fins de la présente loi, le directeur des élections municipales ou toute autre personne employée à l’application de la présente loi ne peut fournir une liste électorale ou une copie de cette liste électorale à qui que ce soit.

12.1(5) Un candidat à qui l’on a fourni une copie de la liste électorale en vertu du présent article ne peut utiliser ou distribuer la copie de la liste électorale sauf à des fins électorales.

12.1(6) Quiconque contrevient au paragraphe (4) ou (5) commet une infraction.

3 Le paragraphe 16(3) de la Loi est modifié par l’adjonction des mots «si une telle utilisation ne perturbe pas le temps de classe des élèves» après le mot «vote».

4 L’Annexe A de la Loi est modifiée par l’adjonction avant

29(4) C

de ce qui suit:

12.1(3) E
12.1(4) E